

Annexe C-08

Mesures à l'importation et à l'exportation

Chili

1. Le Chili se réserve le droit de ne pas appliquer les articles C-08 et C-13 à l'égard du cuivre et autres réserves pour l'industrie nationale et les entités autorisées, conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 de la Loi n° 16624.
2. Nonobstant le paragraphe 1, le Chili rendra conformes au présent accord les dispositions de la Loi n° 16624 et ce, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.